



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Otterswiller (67)

n°MRAe 2017DKGE64

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 6 février 2017 par la commune d'Otterswiller (67), dont il a été accusé réception le 7 février 2017, relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 février 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision prescrite le 2 avril 2012 du POS, approuvé initialement le 4 février 2002, valant élaboration du PLU de la commune d'Otterswiller ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en conseil municipal le 9 novembre 2015, traçant des orientations générales visant en particulier à finaliser l'enveloppe urbaine en limitant et en maîtrisant les extensions, à valoriser le patrimoine local, à favoriser une politique de gestion raisonnée des eaux pluviales et des énergies, à assurer une préservation des entités naturelles, à conserver la ceinture de vergers et de boisements, à maintenir les continuités écologiques, à développer les déplacements par modes doux, à favoriser l'intégration des services et des commerces ;
- l'axe stratégique du projet visant à augmenter la population de la commune, selon l'hypothèse d'atteindre 1650 habitants d'ici 2030 (soit 288 personnes supplémentaires par rapport à l'année 2013) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique du Rhin, le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Zorn, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace et le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région de Saverne, le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes de la région de Saverne (CCRS), avec lesquels le futur PLU doit être cohérent ;

- la présence sur le ban communal :
 - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « Collines calcaires du Ramelsberg et du Koppenberg à Romanswiller, Singrist et Marmoutier, et du Lerchenberg à Otterswiller » ainsi que d'une ZNIEFF de type 2 dénommée « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers de Saverne à Mutzig » ;
 - d'un corridor écologique d'importance régional identifié dans le SRCE, le long du cours d'eau de la Mossel et de sa ripisylve ;

Après avoir observé que :

- la prévision d'évolution démographique est proche de la tendance relevée ces dernières années, avec notamment une augmentation constatée de 215 habitants entre 1999 et 2013, tout en notant que cette hausse est stabilisée depuis 2008 ;
- le nombre de logements supplémentaires est estimé à 115, compte-tenu de la hausse démographique envisagée durant la période d'application du futur document d'urbanisme ;
- le projet fixe l'objectif d'une densité minimum de 30 logements par hectare (ha) en extension urbaine, dans le respect des prescriptions du SCOT de la région de Saverne ; ces prescriptions devront être rappelées dans le futur règlement des zones AU ;
- la commune intègre dans son projet les dents creuses existantes au sein du milieu urbain (1,65 ha), permettant un potentiel de construction de 15 logements supplémentaires déduction faite d'un taux de 40 % de rétention foncière, ainsi que la perspective de réhabilitation de 11 logements ;
- la commune ouvre en complément 3,77 ha en zone à urbanisation immédiate (1AU), dans la continuité du secteur déjà bâti, afin de pouvoir satisfaire l'intégralité des besoins en logements nouveaux ;
- la commune prévoit également en supplément et dans le prolongement de la zone 1AU précitée, 3,73 ha en zone à urbanisation différée (2AU). Sachant que cette zone n'est pas appelée à être mobilisée sur la durée du futur PLU, il serait souhaitable de ne pas la faire figurer dans le projet de document d'urbanisme ;
- une zone réservée à de nouvelles activités économiques (2AUx) de 1,9 ha est délimitée au Nord du ban communal, en vue de l'extension potentielle de la zone d'activité de Saverne mais au-delà de l'échéance du projet de PLU. Dans ces conditions, il serait aussi souhaitable de ne pas la faire figurer dans le projet de document d'urbanisme ;
- le développement urbain proposé est situé en dehors des secteurs d'aléas liés aux risques « coulées de boues » et « retrait-gonflement des argiles », ainsi qu'au risque « inondation » par débordement des cours d'eau de la Mossel et du Kohlbach ;

- la proximité de la route départementale (RD) 1004, à forte circulation, est susceptible d'être une source de nuisance phonique et de pollution de l'air pour les zones d'extension urbaine proposées ;
- les zones d'extension urbaine prévues sont localisées en dehors du corridor écologique identifié par le SRCE et de la zone humide ordinaire le long de la Mossel ;
- les zones d'extensions (1AU et 2AU) prévues par la commune sont situées sur une partie du pourtour de la ZNIEFF de type 2 « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers de Saverne à Mutzig » ;
- ces zones potentielles d'extension, situées en majeure partie sur des terres agricoles, ne fragmentent pas la ZNIEFF 2, ne sont pratiquement plus composées de vergers et de grandes prairies et ne représentent que 0,07 % de la superficie totale de celle-ci (à savoir 10 419 ha) ;

Recommande que :

- les zones d'extension urbaine à long terme (2AU et 2AUx), dont la mise en œuvre dépasse la durée d'application du futur PLU, soient exclues du projet de document d'urbanisme ;
- le futur règlement de la zone 1AU intègre formellement l'objectif fixé par le SCOT de la région de Saverne d'une densité minimum de 30 logements par hectare et le principe de protection des habitations et équipements à construire le long de la RD 1004 en fonction des incidences observées ;

conclut :

Au regard des éléments fournis par la commune et des recommandations énoncées ci-dessus, que le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Otterswiller n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Otterswiller **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 06 avril 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe

Alby SCHMITT



Yannick TOAMSI p.o

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**